



Aigle



Bex



Gryon



Lavey-Morcles



Ollon

## Fauchage des terrains incultes, émondage des arbres, arbustes et haies, entretien des ruisseaux, coulisses et dépotoir de vignes – Rappel des obligations

Les Municipalités rappellent aux propriétaires, exploitants et gérants de biens-fonds leurs obligations légales en matière d'entretien des terrains. Ces dispositions s'appliquent toute l'année.

1. Plantations et visibilité routière : Selon la Loi sur les routes (LRou ; art. 39) du 10 décembre 1991, et de son règlement d'application (RLRou ; art. 8 à 11 et 15) du 19 janvier 1994 :

- **Les ouvrages ou plantations ne doivent pas diminuer la visibilité**, ni gêner la circulation.
- **Les haies** en limite du domaine public **doivent être taillées** aux hauteurs maximales suivantes :
  - a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
  - b) 2 mètres dans les autres cas.
- **Les arbres** en bordure de routes cantonales ou communales **doivent être élagués** :
  - au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur.
  - au bord des trottoirs, à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

2. Terrains incultes et luttés contre les espèces envahissantes : Selon le Code rural et foncier (art. 123 à 128) et le Règlement sur la protection des végétaux (RPV ; art. 14), la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, art. 37) du 30 août 2022, son règlement d'application (RLPrPNP, Art 33) du 1 janvier 2024, les propriétaires doivent :

- **Lutter contre la prolifération d'organismes nuisibles**, tel que chardons et espèces envahissantes.
- Faucher et entretenir les parcelles incultes de façon à ne pas porter préjudice aux fonds voisins.

L'Annexe 5 RLPrPNP contient la liste des espèces exotiques envahissantes avec obligation de lutte.

3. Prévention des incendies : Selon le Règlement d'application (RLPIEN, art. 4a) du 28 septembre 1990 de la Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970,

- **La végétation et des plantations sont entretenues afin de ne présenter aucun danger d'incendie.**
- En particulier, les champs sont régulièrement fauchés et les zones de forêt débroussaillées.

4. Cours d'eau : Selon la Loi sur la police des eaux (LPDP, art. 9) du 3 décembre 1957, les propriétaires de terrains traversés ou bordés par un ruisseau doivent **nettoyer et curer régulièrement le lit afin de garantir le bon écoulement des eaux**.

5. Infrastructures viticoles : Les propriétaires de vignes ont **l'obligation de vidanger régulièrement les dépotoirs et d'entretenir les coulisses** afin d'assurer l'écoulement normal des eaux (règlements communaux).

6. Protection de l'environnement :

- **L'utilisation du feu ou de produits chimiques pour l'entretien des milieux naturels est interdite.**
- Conformément à la Loi sur la faune (LFaune, art. 22) du 28 février 1989, toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service compétent.
- **Les Municipalités encouragent les pratiques permettant de préserver la faune et la flore locales** par exemple en conservant des zones refuges naturelles (bandes herbeuses non fauchées, fauchage tardif, haies indigènes, etc.).

7. Délai d'exécution et sanction : Les propriétaires ou leurs gérants réalisent les travaux nécessaires **jusqu'au 30 juin 2025 pour les parcelles en plaine et au 31 juillet de la même année pour celles à mi-monts (800 m) et plus**.

- Il est recommandé de nettoyer les parcelles infestées par des chardons ou autres espèces envahissantes **avant le 15 juin** afin de limiter leur dissémination.
- Les surfaces de compensations écologiques ne sont pas concernées par ces délais. Les échéances sont fixées par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, Annexe 4.A.1.) et les directives cantonales.

**Toute contravention fera l'objet d'une dénonciation et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.**